



COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FEVRIER 2015

PRÉSENTS : BAYON DE NOYER Yves - BIHEL Marie-Hélène - BRESSON Laurent - MERIGAUD Hélène - MATHIEU Stéphan - GOMEZ Eliane - ROYER Christian - DAVID-MATHIEU Christiane - GAY Patrick - LOUIS Olivier - LECLERC Jean-François - TAVERNARI Roland - - NICOLAS Jacques - BLANES Thierry - VILHON Patrick - VEDEL Chantal - LE CONTE Florence - GOMEZ Lionel - ANDRZEJEWSKI-RAYNAUD Florence - PEREIRA Elisabete - REMY Laurent - BOURDELIN Sylvie - SCHNEIDER Estelle - BOUILLIN Marine - OLIVIER Jacques - RIPOLL Bruno - AGOGUE-FERNAILLON Véronique

REPRÉSENTÉS : FORTUNET Françoise représentée par LE CONTE Florence - MARTIN Christiane représentée par OLIVIER Jacques

Secrétaire de séance : MERIGAUD Hélène



La séance est ouverte à 19H.

Présentation du nouveau conseil municipal des enfants (CME).

Mme BIHEL intervient pour rappeler que des élections pour le Conseil municipal des enfants ont eu lieu en janvier 2015.

Chaque conseiller, membre du CME, est venu se présenter devant l'assemblée.

Adoption du compte rendu du conseil municipal du 16 décembre 2014

M. OLIVIER précise qu'en l'absence de mention des interventions faites par l'opposition dans ce compte-rendu, ils voteront contre.

Pour : 25

Contre : 4 (OLIVIER Jacques, MARTIN Christiane, RIPOLL Bruno, AGOGUE-FERNAILLON Véronique)

CM 15-001 DECISIONS DU MAIRE

2014-108 du 1^{er} décembre 2014 – 1. Commande Publique / 1.1 Marchés Publics

Marché de fournitures

Objet : Acquisition de la tribune du stade du Bourdis appartenant à l'association Union Sportive Thoroise, pour un montant de 1 500 € (non assujéti à la TVA).

Mode de passation : MAPA, article 28 III du CMP attribué sans publicité ni mise en concurrence préalables.

2014-109 du 5 décembre 2014 – 1. Commande Publique / 1.1 Marchés Publics

Marché de services

Objet : Assistant à maîtrise d'ouvrage pour la gestion de l'exploitation du service public d'assainissement collectif

Titulaire: Bureau d'études CAP HORNIER domicilié à Paris

Marché à prix forfaitaire pour un montant de 13 625 € HT soit 16 350 € TTC

Mode de passation : MAPA, article 28 du CMP attribué sur lettres de consultation
6 entreprises consultées, 4 réponses satisfaisantes.

2014-110 du 5 décembre 2014 – 1. Commande Publique / 1.1 Marchés Publics

Marché de fournitures

Objet : Acquisition d'un véhicule utilitaire neuf type fourgonnette 2 places pour le centre technique municipal

Titulaire : Concessionnaire PEUGEOT BERBIGUIER domicilié à Cavaillon

Marché à prix forfaitaire pour un modèle Bipper 1.3L HDI 75, porte latérale coulissante et deux portes arrières battantes tôlées, attelage, balisage et tri flash, pour un montant forfaitaire de 11 688 € HT soit 14 025, 60 € TTC (hors frais d'immatriculation et carte grise)
 Mode de passation : MAPA, article 28 du CMP attribué sur lettres de consultation.
 2 entreprises consultées, 2 réponses satisfaisantes.

2014-111 du 5 décembre 2014 -1. Commande Publique / 1.1 Marchés Publics

Marché de services

Objet : Création du site Internet de la ville

Titulaire : Entreprise CREASIT domiciliée à Nantes

Marché à prix forfaitaire pour un montant de 6 000 € HT soit 7 200 € TTC décomposé comme suit :

- Conception du site avec options : 5 450 € HT soit 6 540 € TTC
- Formation à l'utilisation et à l'administration du site : 550 € HT soit 660 € TTC

Conclusion d'un contrat pour l'hébergement du site et sa maintenance pour une durée de 3 ans

- Hébergement du site : 150 € HT soit 180 € TTC par an
- Maintenance du site avec options : 550 € HT soit 660 € TTC par an

Mode de passation : MAPA, article 28 III du CMP attribué sans publicité ni mise en concurrence préalables.

2014-112 du 18 décembre 2014 – 1. Commande Publique / 1.4 Autres contrats

Marché de services

Objet : Mise en œuvre d'activités arts plastiques à compter du 6 janvier 2015, dans le cadre des activités périscolaires pour les niveaux maternelle et élémentaire, au cours du 2^{ème} trimestre scolaire 2014-2015

Titulaire : Madame Nathalie PIQUE, auto entrepreneur, domiciliée au Thor

Convention de prestations de service pour 28 séances de 3 H pour un montant de 30 € l'heure HT (non assujetti à la TVA) soit un total prévisionnel de 2 520 €

Mode de passation : MAPA, article 28 III du CMP attribué sans publicité ni mise en concurrence préalables.

2014-113 du 18 décembre 2014 – 1. Commande Publique / 1.4 Autres contrats

Marché de services

Objet : Mise en œuvre d'une activité d'initiation à la savate boxe française à compter du 6 janvier 2015, dans le cadre des activités périscolaires pour les niveaux maternelle et élémentaire, au cours du 2^{ème} trimestre scolaire 2014-2015

Titulaire : Association Vedènaise Impact Savate domiciliée à Vedène

Convention de prestations de service pour 42 séances de 3 H pour un montant de 30 € HT l'heure (non assujetti à la TVA) soit un total prévisionnel de 3 780 €

Mode de passation : MAPA, article 28 III du CMP attribué sans publicité ni mise en concurrence préalables.

2014-114 du 18 décembre 2014 -1. Commande Publique / 1.4 Autres contrats

Marché de services

Objet : Mise en œuvre d'une activité théâtre à compter du 6 janvier 2015, dans le cadre des activités périscolaires pour les niveaux maternelle et élémentaire, au cours du 2^{ème} trimestre scolaire 2014-2015

Titulaire : Association Centre d'Animation domiciliée au Thor

Convention de prestations de service pour 42 séances de 3 H pour un montant de 30 € HT l'heure (non assujetti à la TVA) soit un total prévisionnel de 3 780 €

Mode de passation : MAPA, article 28 III du CMP attribué sans publicité ni mise en concurrence préalables.

2014-115 du 18 décembre 2014 –1. Commande publique / 1.4 Autres contrats

Marché de services

Objet : Mise en œuvre d'une activité chorale de chant à compter du 6 janvier 2014, dans le cadre des activités périscolaires pour les niveaux maternelle et élémentaire, au cours du 2^{ème} trimestre scolaire 2014-2015

Titulaire : Madame Sarah VERHASSELT, auto entrepreneur, domiciliée au Thor

Convention de prestations de service pour 42 séances de 3 H pour un montant forfaitaire de 25 € HT l'heure (non assujetti à la TVA) soit un total prévisionnel de 3 150 €

Mode de passation : MAPA, article 28 III du CMP attribué sans publicité ni mise en concurrence préalables.

2014-116 du 18 décembre 2014 -1. Commande Publique / 1.4 Autres contrats

Marché de services

Objet : Mise en œuvre d'une activité d'initiation au judo à compter du 8 janvier 2015, dans le cadre des activités périscolaires pour les niveaux maternelle et élémentaire, au cours du 2^{ème} trimestre scolaire 2014-2015

Titulaire : Association Judo Club Thorois

Convention de prestations de service pour 14 séances de 3 H pour un montant de 30 € HT l'heure (non assujéti à la TVA) soit un total prévisionnel de 1 260 €

Mode de passation : MAPA, article 28 III du CMP attribué sans publicité ni mise en concurrence préalables.

2014-117 du 18 décembre 2014 -1. Commande publique / 1.4 Autres contrats

Marché de services

Objet : Mise en œuvre d'activités modelage et Hip Hop à compter du 6 janvier 2015, dans le cadre des activités périscolaires pour les niveaux maternelle et élémentaire, au cours du 2^{ème} trimestre scolaire 2014-2015

Titulaire : Association Pose Ton art domiciliée au Thor

Convention de prestations de service pour 42 séances de 3 H pour un montant de 30 € HT l'heure (non assujéti à la TVA) réparties comme suit : 28 séances de Hip Hop et 14 séances de modelage soit un total prévisionnel de 3 780 €.

Mode de passation : MAPA, article 28 III du CMP attribué sans publicité ni mise en concurrence préalables.

2014-118 du 29 décembre 2014 -1. Commande Publique / 1.7.1 Avenants

Marché de services

Objet : Avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre pour des travaux d'assainissement des eaux usées : programme 2014-2015

Validation du coût prévisionnel définitif des travaux à 1 391 062, 50 € HT

Rémunération définitive du maître d'œuvre à 30 325,56 € HT soit 36 390,67 € TTC (taux de rémunération porté à 2,18%)

2014-119 du 30 décembre 2014 -1. Commande Publique / 1.1 Marchés publics

Marché de services

Objet : Prestation de service à table à l'occasion de la soirée des vœux au personnel

Titulaire : Agence Temporis domiciliée à Montfavet

Contrat pour la mise à disposition le 9 janvier 2015 de 8 serveurs pendant 5 H 30 pour un total de 1 390 € HT soit 1 668 € TTC comprenant les frais de dossier pour un montant de 70 € HT ou 84 € TTC

Mode de passation : MAPA, article 28 du CMP attribué après consultation de 2 agences de travail temporaire.

2014-120 du 30 décembre 2014 -1. Commande Publique / 1.4 Autres contrats

Marché de services

Objet : Prestations de communication pour la commune au cours du 1^{er} semestre 2015.

Titulaire : Madame Bertile RAFFOUR OMET, auto entrepreneur, domiciliée au Thor.

Marché pour un montant de 8 000 € HT (non assujéti à la TVA).

Mode de passation : MAPA, article 28 III du CMP, attribué sans publicité ni mise en concurrence préalables.

2015-001 du 5 janvier 2015 -4. Fonction Publique / 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la FPT

Objet : Protection fonctionnelle d'un agent brigadier de police municipale, victime d'outrage et de menaces.

2015-002 du 13 janvier 2015 - 1. Commande Publique 1.1 Marchés Publics

Marché de services

Objet : Contrat de maintenance des progiciels Magnus

Titulaire : société BERGER LEVRAULT domiciliée à Labège (31)

Mairie

190, Cours Gambetta - 84250 Le Thor

Tél : 04 90 33 91 84 - www.ville-lethor.fr

Marché à prix révisable pour la maintenance de deux progiciels soit pour l'année 2015

- Solon : 1 000,23 € HT soit 1 200,28 € TTC
- WMagnus : 4 582,49 € HT soit 5 498,99 € TTC

Contrat d'une durée de 3 ans.

Mode de passation : MAPA, article 28 III du CMP, attribué sans publicité ni mise en concurrence préalables.

2015-003 du 13 janvier 2015 -1. Commande Publique 1.1 Marchés Publics

Marché de fournitures

Objet : Acquisition de podiums universels et d'une bâche de toit pour scène mobile

Titulaire : Société ALTRAD MEFRAN domiciliée à Florensac (34)

Marché pour le matériel suivant :

- 10 podiums universels 2x1 structure aluminium, plancher contre plaqué : 3 590 € HT soit 4 308 € TTC
- 1 escalier avec garde-corps : 437 € HT soit 524,40 € TTC
- 1 bâche de toit pour scène mobile 43 m² : 2 435 € Ht soit 2 922 € TTC

Montant global : 6 462 € HT soit 7 754,40 € TTC

Mode de passation : MAPA, article 28 III du CMP, attribué sans publicité ni mise en concurrence préalables.

2015-04 du 13 janvier 2015 -1. Commande Publique / 1.1 Marchés Publics

Marché de services

Objet : Renouvellement du contrat d'hébergement et de maintenance des logiciels de gestion, de facturation de restauration scolaire et des accueils périscolaires.

Titulaire : Société AGORA+ domiciliée à Paris

Marché à prix révisable à partir des montants annuels 2015 suivants :

- Contrat d'hébergement : 968,08 € HT soit 1 161,70 € TTC
- Contrat de maintenance : 2 218,67 € Ht soit 2 662,40 € TTC

Soit un montant global de 3 186, 75 € HT soit 3 824,10 € TTC

Contrat conclu pour l'année 2015, renouvelable de façon tacite pour une durée ne pouvant excéder 3 ans.

2015-05 du 19 janvier 2015 -1. Commande Publique / 1.1 Marchés Publics

Marché de fournitures

Objet : Acquisition d'une tondeuse auto portée à lames rotatives et éjection arrière, avec bac de ramassage et épandeur à grain

Titulaire : Société BARTHELEMY domiciliée au Pontet

Marché à prix forfaitaire pour un montant de 24 794,63 € HT soit 29 753,56 € TTC, garantie 2 ans pièces et main d'œuvre y compris jeu de lames supplémentaires, roue de secours, livraison et mise en service.

Mode de passation : MAPA avec avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation de la commune (site Internet www.laprovenchemarchespublics.com) le 24 septembre 2014 et sur le journal La Provence le 30 septembre 2014

14 dossiers retirés, 3 réponses satisfaisantes.

CM 15-002 ENVIRONNEMENT – AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU – ENQUETE PUBLIQUE COULON - CALAVON

Par arrêté préfectoral n° 2014-325-002 du 21 novembre 2014, M. le Préfet de Vaucluse a prescrit l'ouverture d'une **enquête publique unique préalable** à :

- la **déclaration d'utilité publique**,
- la **mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Cavillon et de Robion**,
- l'**autorisation au titre de la loi sur l'eau**,
- **parcellaire en vue de délimiter la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier, du projet d'aménagement de la plaine aval du Coulon et de la confluence Boulon-Calavon** sur les communes de Cavillon et Robion au bénéfice du Syndicat Intercommunal de Rivière du Calavon-Coulon (S.I.R.C.C).

Cette enquête s'est déroulée pendant 44 jours consécutifs du 17 décembre 2014 au 29 janvier 2015. Ont été concernées les communes de Cavillon, Robion, Les Taillades, Goult, Lagnes, L'Isle sur la Sorgue, Le Thor, Châteauneuf de Gadagne et Caumont sur Durance (article 1^{er}).

L'arrêté synthétise le projet. Celui-ci est "articulé en plusieurs tranches, s'inscrit dans une stratégie globale de gestion des risques inondation sur la partie aval du Coulon, dont l'objectif est la protection des biens et des personnes entre le canal de Carpentras et la ligne LGV, ainsi qu'à la confluence Boulon-Calavon sur les communes de Cavailhon et Robion. Il prévoit le recalibrage du lit du Coulon et l'implantation d'une risberme, la création, la réhabilitation ou l'aménagement de digues de protection et la sécurisation de déversements. Il prévoit en outre, la réalisation d'une mesure environnementale compensatoire sur la commune de Goult.

Les enquêtes loi sur l'eau et parcellaire sont conduites au titre des tranches 3-1 et 3-2 du projet (Cours du Coulon délimité par l'aqueduc de la Canaou et le pont de la voie ferrée sur la commune de Cavailhon ainsi que le mur d'Androin sur la commune de Robion)"

L'arrêté précise les conditions et les modalités de consultation, fixe la composition de la commission d'enquête, la tenue de permanence, les modalités de la publicité de l'avis d'ouverture d'enquête, etc.

L'article 10 de l'arrêté précise que les conseils municipaux des communes concernées" sont appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dès l'ouverture de l'enquête publique" et que ceux-ci ne peuvent être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

A ce titre, il appartient donc au conseil municipal d'émettre l'avis sollicité.

En tout état de cause, les Maires de l'ensemble des communes concernées, se sont réunis et en concertation ont adressé à la commission d'enquête un avis écrit sur leurs remarques avant la clôture de l'enquête publique.

Celles-ci relèvent de la forme, du fond mais aussi de l'incertitude relative aux garanties quant à la responsabilité de chacun.

Au préalable, **il y a lieu d'indiquer que le fait et la nécessité de l'aménagement du Coulon dans le but d'améliorer la protection des biens et des personnes tant rive gauche que rive droite ne prêtent à contestation.** Ne l'est également, la nécessité de surprotéger la rive gauche par rapport à la rive droite.

Cependant, il convient de s'interroger sur **l'impact de cet aménagement en rive droite**, sur ce point, il est tout à fait regrettable que l'évaluation d'impact, notamment en termes économiques et agricoles, n'ait pas été réalisée sur la rive droite.

De même, il convient de s'interroger sur la logique d'un **aménagement général de la rivière**. Or, la lecture de l'intitulé de l'étude, « programme d'aménagement et de gestion de la plaine aval du Coulon » fait ressortir un caractère restrictif.

L'aménagement envisagé seulement de la partie aval, apparaît contraire à la directive inondation Bassin Rhône-Méditerranée. En effet, celle-ci indique que les stratégies locales de gestion des risques d'inondation nécessiteront un engagement des acteurs locaux dans leur élaboration en s'appuyant notamment sur **un partage des responsabilités**, sur le maintien d'**une solidarité amont-aval** face aux risques et sur la recherche d'une synergie avec les autres politiques publiques.

Aussi, dans un souci de respect du fondement de cette solidarité amont-aval, il y a lieu de demander que soit étudié **la réalisation de rétentions mais aussi de déversoirs en amont de la commune de Robion.**

De même, **toute ambiguïté doit être levée** sur le seuil de protection 485 m³/s rive gauche, 300 m³/s rive droite alors que les déversoirs envisagés évacueraient pour certains à partir d'une crue de 260 m³/s.

Aussi, est contestable formellement que soit indiqué le fait que cette orientation aurait été choisie d'un commun accord lors des réunions du 7 juillet 2014 et du 29 septembre 2014.

A l'occasion de l'enquête publique, il a été demandé d'émettre un avis au titre de la loi sur l'eau, sur les tranches de travaux 3.1 et 3.2 et cela conjointement à la déclaration d'utilité publique générale du projet. Or ces travaux "tranches 3.1 et 3.2" **conditionnent** ceux à réaliser sur les autres tranches.

Aussi, l'avis favorable à la réalisation préalable des tranches 3.1 et 3.2 devra satisfaire aux conditions suivantes :

- Le débit minima de sur verse en rive droite sur tout le parcours de ces tranches **ne pourra être inférieur à 300 m³/s,**

- Les études hydrauliques présentées sur la **confluence Durance Coulon** devront être **absolument approfondies**. Dans ce secteur, le calibrage du Coulon ou l'addition d'un éventuel canal complémentaire devra également porter à minima la capacité de la rivière à 300m³/s.

Par ailleurs, il s'avère que l'étude du SIRCC ne prend pas en considération tout le potentiel latéral à exploiter de **l'étude de délimitation de l'espace de mobilité du Coulon**. En effet, le secteur identifié sous le numéro 22 n'est pas pris en compte. Celui-ci concerne une digue de 454 mètres de long et représente un espace mobilisable d'une superficie de 26 442 m² et d'un volume de 170 652 m³. Cette différence n'est pas justifiée de façon argumentée. Or, selon la DREAL, toute différence devrait faire l'objet d'une argumentation.

En conséquence, **tout le potentiel latéral** représenté dans l'étude de mobilité devrait être pris en compte. La connaissance de la plaine permet même d'estimer qu'un potentiel supplémentaire pourrait être exploité et qu'il conviendrait d'étudier.

Dans son même avis, la DREAL fait apparaître sur la carte représentant le scénario d'un débit à 485 m³/s une quantité **d'environ 36 m³/s d'eau supplémentaire** qui se déverserait sur la rive droite.

Or, l'évaluation préliminaire des risques occasionnés par ces déversements supplémentaires sur la rive droite n'a pas été réalisée. Le TRI du secteur d'Avignon, en ce qui concerne tout au moins les communes du THOR et de L'ISLE SUR LA SORGUE, ne fait apparaître aucune population ou emploi impacté même dans son scénario extrême.

Il paraît donc nécessaire de demander que **ces évaluations soient réalisées préalablement** afin de permettre d'envisager une compensation financière de préjudice économique notamment de l'activité agricole qui serait, qui plus est, impactée par la pollution transportée par les eaux.

Le recours à une **modélisation mathématique simplifiée** ou hydrogéomorphologique est insuffisant. Il est absolument nécessaire de comparer ces résultats de modélisation mathématique avec le constat de situations réelles connues et bien répertoriées lors du siècle dernier.

A cet effet, l'étude générale devrait être revue par la prise en considération des événements connus et notamment les crues de 1907, 1952, 1994, 2003 et 2008 et les inventaires des sinistrés.

L'étude d'incidences **sur la Sorgue**, par débordement du Coulon, n'a pas été réalisée, alors que les antécédents démontrent qu'elles sont effectives avec **des risques de crues concomitantes**. Ce point manquant est très dommageable pour avoir une lecture réelle des risques liés aux travaux

D'ailleurs, il y a lieu de s'interroger sur la cohérence de se prononcer avant l'adoption du PPRI qui traduira l'aléa de référence.

Enfin, il faut noter l'absence de simulation **des conséquences positives d'un entretien approfondi** de la rivière. Cette simulation, alliée aux autres recommandations faites, permettrait de jauger de façon beaucoup plus équilibrée les hauteurs des déversoirs comme cela est demandé.

Enfin, **il faut noter l'absence de plan d'entretien général de la rivière**. Cet éventuel défaut d'entretien pourrait remettre en cause la stabilité des berges telles qu'elles sont présentées dans le projet et présage des débordements intempestifs importants. L'artificialisation de la rivière ne peut donc être envisagée dans de telles conditions.

La responsabilité des collectivités pourrait être engagée aussi bien dans leur gestion de l'entretien du cours d'eau que dans celle de la crise qui en découlerait. Compte tenu du caractère artificiel de la berge, la déclaration de catastrophe naturelle et l'indemnisation des administrés pourraient être remises en cause.

A cet effet, il faut que le projet mette en évidence la nécessité de la mise en œuvre d'un **engagement financier et technique pour la gestion de l'entretien du Coulon**.

De façon incidente, mais non secondaire, il y a lieu d'attirer l'attention sur le fait que **le dossier assurances et couverture des dommages** consécutifs à une inondation post travaux n'est absolument pas réglé et n'a fait l'objet d'aucune communication ou engagement. Est-ce que le statut de catastrophe naturelle sera bien maintenu post travaux ? En l'état actuel la réponse est incertaine.

Toutes ces remarques ne permettent pas de valider le projet ni dans ses tranches de travaux 3.1 et 3.2, ni dans son développement complet. Le projet n'est pas équilibré dans ses recommandations et sa

conception globale, il nécessite donc une remise à plat pour prendre en compte les remarques formulées.

Pour l'ensemble des arguments développés, je vous propose que le conseil municipal émette un avis défavorable sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Décide d'émettre un avis motivé défavorable dans le cadre du volet "autorisation au titre de la loi sur l'eau" prévu dans l'enquête publique unique préalable prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2014-325-002 du 21 novembre 2014 relatif au projet d'aménagement de la plaine aval du Coulon et de la confluence Boulon-Calavon sur les communes de Cavaillon et Robion au bénéfice du S.I.R.C.C,

Article 2 : Adopte les arguments joints en annexe à la présente délibération

Vote :

Pour : 25

Contre : 3 (OLIVIER Jacques, MARTIN Christiane, AGOGUE-FERNAILLON Véronique).

Abstention : 1 (RIPOLL Bruno)

CM 15-003 ENVIRONNEMENT – SUBVENTIONS AUX PARTICULIERS POUR L'ACQUISITION D'UN BROYEUR A VEGETAUX

Afin d'encourager les particuliers à faire des économies d'énergies et à réduire leur consommation d'eau ainsi que les pollutions, la commune propose de verser une subvention aux particuliers pour l'acquisition d'un broyeur à végétaux.

Il s'agit d'un outil motorisé qui réduit en copeaux les déchets volumineux du jardin, essentiellement issus des plantes ligneuses. Les activités de jardinage génèrent en effet d'importantes quantités de déchets végétaux et leur élimination s'avère parfois difficile. De plus, ces déchets peuvent trouver bien des emplois au jardin lorsqu'ils sont transformés en broyat.

Celui-ci peut servir pour pailler le sol, ce qui permet de maintenir l'humidité, donc de réduire la consommation d'eau, ainsi que de limiter la propagation des herbes adventices. Les débris issus du broyeur peuvent également être mis en mélange avec les résidus de tonte pour être transformés en compost et permettre des apports azotés et carbonés intéressants.

Un broyeur à végétaux fonctionne selon un principe très simple : branches et branchages sont introduits dans une trémie au fond de laquelle un dispositif de coupe les déchiquète et les réduit. La taille des copeaux varie selon le mécanisme mis en œuvre. Mais dans tous les cas, la réduction de volume est significative (6 à 12 fois selon les modèles).

L'instruction des demandes de subvention se fera par ordre d'arrivée des dossiers. La subvention sera versée par résidence, une fois l'achat du matériel réalisé et après vérification des pièces suivantes remises par le bénéficiaire : une copie de la facture acquittée et une fiche (jointe en annexe) reprenant les caractéristiques techniques du broyeur (Norme CE, diamètre intérieur minimum 30 mm, puissance minimum 2 000 W).

Cette aide a été mise en place en juin 2011. Elle a permis pour les années 2011 à 2013 de subventionner douze dossiers. En 2014, 8 dossiers ont été subventionnés pour un montant de 1057,79 euros. Il est proposé de renouveler l'attribution d'une subvention par habitation située sur le territoire de la commune, se montant à 20 % du prix d'achat, toutes taxes comprises, avec un maximum de 150 €.

A cet effet, un budget de 2 000 € est affecté. Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » Article 20421 « Subventions d'équipement aux personnes de droit privé – Biens mobiliers et matériels ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Décide d'attribuer une subvention de 20 % du prix d'achat d'un broyeur à végétaux, toutes taxes comprises, avec un maximum de 150 €, par habitation située sur le territoire de la commune.

Article 2 : Précise que le versement interviendra après l'achat du matériel et transmission par le bénéficiaire à la mairie, des pièces suivantes : attestation de domicile, copie de la facture acquittée, relevé d'identité bancaire ou postal, caractéristiques techniques de l'appareil.

Article 3 : Précise que, pour être admissible à une subvention, le broyeur à végétaux doit répondre aux exigences suivantes :

- label CE,
- diamètre intérieur minimum 30 mm,
- puissance minimum 2000 W.

Article 4 : Affecte, pour cette opération, un montant de 2 000 euros pour l'année 2015 pris sur le Chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » Article 20421 « Subventions d'équipement aux personnes de droit privé – Biens mobiliers et matériels ».

Vote

Pour : unanimité

**CM 15-004 ENVIRONNEMENT – SUBVENTIONS AUX PARTICULIERS
POUR L'INSTALLATION D'UN CHAUFFE-EAU SOLAIRE**

Que l'on habite les Hautes-Alpes ou le Vaucluse, le soleil brille en Provence-Alpes-Côte d'Azur plus de 300 jours par an et notre région dispose du plus important gisement solaire de France métropolitaine. Cet ensoleillement permet de produire de l'eau chaude sanitaire avec un bon rendement. Le chauffe-eau solaire individuel peut en effet couvrir jusqu'à 70 % des besoins en eau chaude sanitaire d'une famille. De plus, cette source de chaleur ne génère pas de pollution et permet de diminuer les rejets de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

Le coût d'installation de cet équipement se situe entre 4 000 € et 6 000 €. Pour favoriser le développement de cette énergie, les pouvoirs publics ont mis en place des dispositifs accessibles aux particuliers.

Ainsi le Conseil Général a modifié les modalités d'attribution des subventions dans le cadre de son dispositif en faveur de la sobriété énergétique. Une aide de 300 € est accordée pour les propriétaires occupants dont les ressources ne dépassent pas les plafonds de ressources majorés de l'ANAH ainsi que pour les propriétaires bailleurs de logements conventionnés sociaux ou très sociaux.

La Commune du Thor a mis en place ce dispositif par délibération en date du 27 février 2007. Elle apporte une aide financière de 200 € pour l'installation d'un système de production d'eau chaude sanitaire par énergie solaire. Au cours des années 2007 à 2013, 33 dossiers ont été instruits. En 2014, il n'y a pas eu de demande.

La Commune souhaite renouveler cette opération pour l'année 2015. A cet effet, elle affectera un budget de 1 000 €.

L'instruction des demandes de subvention se fera par ordre d'arrivée des dossiers. La subvention sera versée par propriété, une fois les travaux réalisés et après vérification des pièces remises par le bénéficiaire. Le dossier comprendra un certificat d'agrément « Qualisol » remis par l'installateur et une copie de la facture acquittée.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » Article 20422 « Subventions d'équipement aux personnes de droit privé – Bâtiments et installations ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Décide d'attribuer une subvention de 200 euros par habitation située sur le territoire de la commune pour l'installation d'un chauffe-eau solaire individuel,

Article 2 : Précise que le versement interviendra après achèvement des travaux, sur présentation, par le bénéficiaire, d'une copie de la facture acquittée et d'un certificat d'agrément « qualisol » remis par l'installateur,

Article 3 : Affecte, pour cette opération, un montant de 1 000 euros pour l'année 2015 pris sur le Chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » Article 20422 « Subventions d'équipement aux personnes de droit privé – Bâtiments et installations ».

Vote

Pour : unanimité

CM 15-005 CONTROLE DE LEGALITE / ADMINISTRATION – DEMATERIALISATION DES ACTES BUDGETAIRES / AVENANT A LA CONVENTION INITIALE

Dans sa séance du 15 juin 2010, l'assemblée municipale s'est prononcée favorablement en faveur de la transmission dématérialisée des actes soumis au contrôle de légalité.

Cette délibération a été prise en vertu des dispositions de la loi 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales et du décret 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission des actes des collectivités soumis au Contrôle de Légalité, par voie électronique.

Un programme spécifique dénommé ACTES (Aide au Contrôle et à la Transmission Electronique Sécurisée) conçu et conduit par le Ministère de l'Intérieur, a permis la transmission dématérialisée de plusieurs catégories d'actes suivant un protocole sécurisé et normalisé.

Pour permettre l'utilisation de ce dispositif la Commune a retenu en 2010 un prestataire de service, la société SRCI comme tiers de télétransmission. Monsieur le Maire a signé le 20 septembre 2010 une convention individualisée avec la Préfecture de Vaucluse.

Cependant, la convention initiale ne prévoyait pas la transmission de la plus grande partie des actes budgétaires. Ces derniers devaient toujours être transmis par la voie traditionnelle.

Grace à l'évolution du matériel et des logiciels, ce dispositif s'est amélioré et permet désormais d'acheminer cette catégorie de documents vers la préfecture par Internet.

L'administration électronique constitue un levier de modernisation et de simplification des relations entre l'Etat et les Collectivités Territoriales. Ce système offre un réel intérêt pour la commune, tant sur le plan de l'organisation notamment par sa rapidité que sur celui du développement durable.

A cet effet, il convient d'ajouter à la convention initiale un avenant comprenant un article 5 bis relatif à la télétransmission des divers documents budgétaires. Sont notamment concernés, les budgets primitifs, les budgets supplémentaires, les décisions modificatives et les comptes administratifs.

Le Conseil municipal est donc invité à approuver le principe de l'extension de la transmission électronique des actes précités soumis au contrôle de légalité. De même, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1: Donne son accord pour la télétransmission des actes budgétaires par l'intermédiaire d'un tiers de télétransmission,

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention avec la Préfecture de Vaucluse pour permettre la transmission dématérialisée des documents budgétaires.

Vote

Pour : Unanimité

CM 15-006 ANIMATION / FESTIVITES – CONVENTION D'OBJECTIFS ANNUELLE ENTRE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION AMBIANCE THOROISE

La commune du THOR a la volonté que la ville connaisse une nouvelle dynamique d'animation, impulsée en lien avec les thorois, les associations et le tourisme.

Un comité des fêtes vient d'être créé en décembre 2014, constitué en association loi 1901 et a pris pour nom "Ambiance Thoroise". Son objet prévu par ses statuts "*est d'étudier, de préparer et d'organiser certaines festivités et manifestations sur le territoire du THOR et d'aider efficacement toutes les initiatives d'animation." Il organise et coordonne également avec d'autres collectivités, communales ou intercommunales, des actions ponctuelles...*"

Dans cette optique et afin de réaliser son programme d'activités 2015, l'Ambiance Thoroise a sollicité auprès de la commune une aide.

Au vu de cette demande, la commune a identifié plusieurs projets de cette association qui répondent à ses propres objectifs rappelés ci-dessus et souhaite les soutenir.

Par voie de conséquence, il convient dorénavant de contractualiser les relations entre la commune et l'association "Ambiance Thoroise" en termes de financement et de moyens matériels.

Concernant l'aspect financier, lors du vote du budget primitif 2015 par le conseil municipal du 16 décembre 2014, il a été prévu une augmentation de l'enveloppe des subventions dédiées aux associations Thoroises. Celle-ci est compensée par une diminution des charges de fonctionnement affectées aux animations gérées directement par la commune. Il est donc proposé une subvention de fonctionnement de 30 720 euros, sur laquelle l'Ambiance Thoroise s'engage à organiser les manifestations suivantes : la fête nationale de l'attelage, la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet, la fête votive et des festivités de fin d'année.

De plus, l'Ambiance Thoroise a été retenue pour prendre en charge l'organisation de la manifestation thoroise de l'édition 2015 du Festival de la Sorgue. En supplément des évènements qui auront lieu durant la période du festival, il est demandé à chaque commune de financer une manifestation spécifique dont l'organisation est confiée à une association locale. Le financement prévoit une subvention de la Communauté des Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse de 3 500 euros et une subvention forfaitaire de la commune de 2 000 euros.

Concernant les moyens matériels, et comme cela a pu déjà se faire pour d'autres associations, la municipalité mettra à la disposition de l'Ambiance Thoroise, gratuitement, un local. Ceci fera l'objet d'une convention spécifique. De plus, l'association en tant que telle, pourra solliciter l'occupation d'autres salles ou la mise à disposition de matériel, de façon ponctuelle, en se référant au protocole municipal de réservation prévu à cet effet.

Le projet de convention joint en annexe à la délibération précise les engagements et les rôles de la commune et de l'Ambiance thoroise (assurance, éléments administratifs et comptables, etc.). L'assemblée délibérante est invitée à l'approuver et à autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Décide d'attribuer une subvention de 30 720 euros à l'association Ambiance Thoroise pour soutenir l'objectif général de l'association et les actions suivantes : la fête nationale de l'attelage, la fête de la musique, la fête nationale du 14 juillet, la fête votive et des festivités de fin d'année,

Article 2 : Décide d'attribuer une subvention forfaitaire de 2 000 euros à l'association Ambiance Thoroise pour l'organisation du Festival de la Sorgue 2015 sur Le Thor,

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs annuelle entre la commune et l'association Ambiance Thoroise.

Vote

Pour :

Contre : 1 (AGOGUE-FERNAILLON)

Abstention : 3 (OLIVIER Jacques, Martin Christiane, RIPOLL Bruno).

CM 15-007 FINANCES – RESTAURATION DU BEFFROI : DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT DANS LE CADRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2015

Le Beffroi marque l'entrée Sud du centre ancien du village. Ce monument a été érigé en 1847 sur l'une des anciennes portes des remparts. En 1927, il a été percé de deux passages piétons latéraux.

Il a été inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté du 11 octobre 1929.

La restauration de cet ouvrage, maintes fois repoussée, devient aujourd'hui indispensable.

De ce fait, le conseil municipal a, dans le cadre de son budget prévisionnel 2015, inscrit ce projet pour un montant global de 350 000 € dont 320 000 € pour les travaux et 30 000 € pour les études et la maîtrise d'œuvre.

Une réunion de concertation a eu lieu avec l'ingénieur de la DRAC qui sera chargé du suivi de ce dossier. A son issue, il a été décidé de réaliser une restauration générale. La commune a également choisi d'être accompagnée par un maître d'œuvre qui assurera, après diagnostic préalable, une mission complète. En effet, vu la spécificité du projet, les compétences d'un maître d'œuvre spécialisé sont nécessaires.

La restauration de l'édifice sera générale depuis sa base jusqu'à son sommet. Ainsi, seront restaurés les parements de pierres, les joints et les enduits. Le campanile, cage de fer et de fonte complètement oxydé, comporte des altérations de structure au niveau de ses colonnes en fonte. Ces dernières devront être consolidées. L'ensemble, y compris la balustrade, recevra une protection contre l'oxydation.

De même, toute l'horlogerie sera révisée. Les menuiseries détériorées seront remplacées.

Enfin, une discussion est engagée dans le but de dissimuler ou de supprimer les sirènes d'alerte.

Le coût prévisionnel du projet municipal est estimé à 351 200 € TTC, réparti comme suit : Travaux : 320 000 € TTC - Honoraires, contrôle et divers : 31 200 € TTC.

Pour financer ce projet, il est proposé de solliciter l'Etat, dans le cadre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux, au titre de l'année 2015, qui peut accorder une subvention de 35 % pour une dépense plafonnée à 230 000 € HT, soit 80 500 €. Le dossier doit être déposé en préfecture avant fin février.

Le plan de financement serait le suivant :

Dépenses		Recettes	
Coût du projet HT Coût du projet TTC	292 667 € 351 200 €	Etat DETR 2015	80 500 €
		DRAC	73 150 €
		Conseil Régional	20 000 €
		Réserve Parlementaire	15 000 €
		Commune Autofinancement	104 017 €
		TVA	58 533 €

Les autres demandes de subvention feront l'objet de délibérations ultérieures.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière de l'Etat pour la restauration du Beffroi, dans le cadre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux 2015, dont le plan de financement est le suivant :

Dépenses		Recettes	
Coût du projet HT Coût du projet TTC	292 667 € 351 200 €	Etat DETR 2015	80 500 €
		DRAC	73 150 €
		Conseil Régional	20 000 €
		Réserve Parlementaire	15 000 €
		Commune Autofinancement	104 017 €
		TVA	58 533 €

Vote

Pour : unanimité

CM 15-008 URBANISME – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR SIGNER ET DEPOSER UN PERMIS DE DEMOLIR DES ANCIENS GARAGES SITUES PARCELLE SECTION AC 817.

La parcelle cadastrée section AC n° 817 sise cours Gambetta appartient à la commune. Elle est située au Sud-est de l'Hôtel de Ville, et elle est bordée au Nord par la Petite Sorgue.

Un immeuble à usage de garages d'environ 240 m² est implanté sur la limite Ouest et occupe toute la longueur de la parcelle du Nord au Sud. Ce bâtiment est situé face aux écoles de la Garance et de la Passerelle, le long de l'esplanade devant la mairie.

Ces dimensions sont d'environ 30 mètres de longueur sur 8 mètres de largeur.

Les murs sont constitués pour partie de pierres et de briques. La toiture est composée de plaques amiante-ciment et de tuiles plates.

Ce bâtiment est très vétuste et ne répond plus à un besoin communal. Il ne présente aucun intérêt architectural ou historique, son positionnement et son état nuisent à la qualité du site.

Dans le cadre du Programme d'Aménagement Solidaire et suite à une étude de structuration urbaine sur le territoire communautaire, la commune du THOR œuvre en faveur de la requalification du centre ancien. Celle-ci porte notamment sur la valorisation des espaces publics déclinée au travers du réaménagement de plusieurs places ou secteurs, de la réalisation d'équipements publics et de logements sociaux conventionnés.

Sur cette base, une étude pré-opérationnelle sera lancée prochainement afin de réaménager les abords de la Mairie et la place du Fer à Cheval pour en faire un espace public de qualité où cohabitent les différents usagers.

A cet effet, il est nécessaire d'améliorer les conditions de circulation des piétons en repensant le stationnement et la circulation des véhicules. Les espaces seront à redéfinir en prenant en compte celui qui aura été créé par la démolition du bâtiment abritant les anciens garages.

Celle-ci permettra au bureau d'études retenu de mieux apprécier les potentialités du site. Un diagnostic amiante sera réalisé au préalable.

En application de l'article R 421-28C du code de l'urbanisme, cette démolition doit être précédée d'une demande de permis de démolir car ce bâtiment est situé dans le périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer et déposer cette demande.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article unique : Décide d'autoriser Monsieur le Maire du THOR à signer et à déposer une demande de permis de démolir en vue de la démolition des anciens garages communaux situés sur la parcelle cadastrée section AC n° 817.

Vote

Pour : unanimité

**CM 15-009 URBANISME / AFFAIRES FONCIERES – CESSION A LA COMMUNE
D'UNE PARCELLE SITUÉE CHEMIN SAINT MICHEL PAR GRAND DELTA HABITAT**

Situation actuelle.

La commune du THOR a l'obligation de réaliser des logements locatifs sociaux en application de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains dite loi « SRU ».

Dans sa rédaction d'origine, cet article impose un nombre de logements locatifs sociaux supérieur à 20% du total des résidences principales. Ce dispositif s'applique aux communes de plus de 3500 habitants situées dans une agglomération (unité urbaine au sens de l'INSEE) de plus de 50 000 habitants et comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants.

La commune du THOR est soumise à ce dispositif depuis 2012 à la suite de la nouvelle délimitation des unités urbaines de l'INSEE. Elle fait partie de l'unité urbaine d'AVIGNON.

Au 1^{er} janvier 2012, la commune du THOR comptait 200 logements locatifs sociaux.

- le taux de ce type de logement sur la commune était de 5,95%,
- le nombre de logements manquants pour atteindre le taux de 20% était de 472.

La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 a renforcé les obligations de production de logements locatifs sociaux à 25% portant ainsi à **859** le nombre à atteindre au 1^{er} janvier 2014.

Le nombre de ces logements manquants sur la commune est donc de **659** à cette date.

Modalités de rattrapage.

Cette loi a également renforcé le rythme de rattrapage des obligations afin qu'en 2025 les communes aient atteint le taux légal. L'évaluation du rattrapage se fait par période triennale.

Pour la 5^{ème} période triennale de 2014 à 2016, l'objectif de rattrapage ne peut être inférieur à 25% du nombre de logements locatifs sociaux manquants.

L'objectif triennal 2014-2016 à réaliser est donc **de 165 logements locatifs sociaux** (à livrer avant fin 2016).

La commune a également l'obligation de diversifier le parc de logements locatifs sociaux (au niveau de leur taille et de la typologie de financements).

Le THOR n'est pas couvert par un Programme Local de l'Habitat et dispose de moins de 10% de logements sociaux. A l'objectif triennal précité, il est donc appliqué un minimum de 30% de logements à réaliser en PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) et un maximum de 20% de logements à réaliser en PLS (prêt locatif social).

Les sanctions encourues

Depuis 2013, la commune est soumise à un prélèvement financier (atténuation de produits 2014 : 89 169 €) sur le nombre de logements sociaux manquants.

Si la commune n'atteint pas l'objectif de rattrapage pour 2016, le Préfet pourrait engager une procédure de constat de carence. Cette situation pourrait alors être prononcée par arrêté motivé.

Ses effets seraient les suivants :

- Possibilité de multiplier jusqu'à 5 fois le montant du prélèvement,
- Transfert de l'exercice du droit de préemption urbain au Préfet,
- Dans toute opération de construction de plus de 12 logements ou plus de 800 m² de surface de plancher, au moins 30% des logements familiaux seront des logements locatifs sociaux,
- la commission départementale ou nationale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux définira et mettra en œuvre un programme de constructions. Celui-ci se traduira par la signature d'une convention avec un organisme social et le transfert au Préfet de la signature des permis de construire dans les communes récalcitrantes qui devront contribuer au programme à hauteur de 5000 euros maximum par logement créé.

Rappel des actions déjà mises en œuvre

Par délibération du conseil municipal du 16 septembre 2008, la commune du THOR, a établi un cadre d'actions en faveur de la réalisation de logements locatifs sociaux :

A - Réalisation d'une étude pour permettre la construction de logements locatifs sociaux sur les terrains communaux :

- une étude a été conduite par le CAUE au lieu-dit Grange-Vieille sur un terrain communal.
- la collectivité a divisé une partie de ce terrain en vue d'accueillir un programme de 40 logements sociaux réalisés par Mistral Habitat et livrés en novembre 2014.

B - Exercice du droit de préemption urbain dans le but de permettre la construction de logements locatifs sociaux :

- Dès 2009, la commune a signé avec l'Etablissement Public Foncier PACA (EPF PACA), des conventions opérationnelles de veille et de maîtrise foncière sur plusieurs secteurs:
 - La Sauzette,
 - le pôle Gare SNCF
 - les Estourans,
 - les Aréniens

- les Angevines.
- Sur le site de la Sauzette, une parcelle a été acquise par l'EPF PACA afin d'y réaliser un programme d'une vingtaine de logements locatifs sociaux. Cette opération est actuellement confiée à Grand Delta Habitat (ex-Vaucluse Logement) qui étudie le projet.
- Sur le secteur des Angevines, comportant d'anciens entrepôts à requalifier, plusieurs propriétés ont été acquises par l'EPF PACA en vue de la réalisation de logements.

C - Modification du Plan d'Occupation des Sols (POS) dans le but d'inclure des critères sociaux :

- Le POS a été modifié le 25 janvier 2011 afin d'imposer dans les zones U et NA à vocation d'habitat, un quota de 25% de logements locatifs sociaux pour les programmes de plus de 15 logements.

D - Négociation avec RFF et la SNCF pour la mise à disposition des terrains ferroviaires en friche pour la construction de logements locatifs sociaux :

- Une étude pré-opérationnelle a été réalisée sur le secteur Pôle Gare.
- Par arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 14 avril 2014, ces terrains ont été recensés dans la liste régionale des biens de l'Etat et des établissements publics de l'Etat mobilisables aux fins de logements.

Il est proposé de poursuivre ces actions et de les compléter.

Actions à mettre en œuvre en vue d'un rattrapage pour la période 2014-2016

Plusieurs projets sont livrés, en cours de réalisation ou d'étude.

Leur mise en œuvre devrait permettre d'atteindre environ 120 logements livrés d'ici fin 2016.

En parallèle, la commune propose d'intégrer dans le Plan Local d'Urbanisme, en cours d'élaboration :

- Une augmentation de la part de logements locatifs sociaux imposée dans les futures opérations de constructions,
- L'inscription d'emplacements réservés destinés à la construction de logements locatifs sociaux,
- La délimitation de secteurs à l'intérieur desquels les programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficieront d'une majoration du volume constructible en application de l'article L127-1 du code de l'urbanisme.

La commune est consciente que la production neuve ne suffira pas à combler le déficit.

Pour cette raison, elle souhaite en outre initier un programme visant à promouvoir la réhabilitation du bâti existant en logements locatifs sociaux.

A cet effet, il est proposé de mettre en œuvre :

- Une étude sur le centre-ville afin d'identifier les bâtiments mobilisables pour le logement et analyser l'opportunité de conduire une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH),
- Des actions de communication incitatives auprès des propriétaires privés de logements vacants ou dégradés,
- Un accompagnement au montage de conventions avec l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, avec ou sans travaux, qui pourra être assuré par toute structure compétente, notamment des associations et des agences immobilières à vocation sociale géographiquement compétentes,
- Une étude sur la possibilité d'intégrer les logements communaux dans le parc de logements sociaux.

En application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le conseil municipal est invité à délibérer afin d'engager la commune dans la réalisation des obligations de rattrapage au titre de la période 2014-2016. Cet objectif est fixé à 165 logements sociaux correspondant à 25% du nombre de logements sociaux manquants sur la commune au 1^{er} janvier 2014.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Décide d'engager la commune dans une politique de rattrapage de logements locatifs sociaux pour la période triennale 2014-2016 visant à atteindre un objectif de réalisation de 165 logements sociaux correspondant à 25% du nombre de logements sociaux manquants sur la commune au 1^{er} janvier 2014,

Article 2 : Précise que la commune n'étant pas couverte par un Programme Local de l'Habitat et disposant de moins de 10% de logements sociaux, à cet objectif triennal sera appliqué un minimum de 30% de logements à réaliser en PLAI (prêts locatifs aidés d'intégration) et un maximum de 20% de logements à réaliser en PLS (prêts locatifs sociaux),

Article 3 : Décide de poursuivre les actions définies dans la délibération du conseil municipal du 16 septembre 2008 pour la conduite d'un programme de construction de logements locatifs sociaux et de les compléter en intégrant dans le Plan Local d'Urbanisme, en cours d'élaboration:

- une augmentation de la part de logements locatifs sociaux imposée dans les futures opérations de constructions,
- l'inscription d'emplacements réservés destinés à la construction de logements locatifs sociaux,
- la délimitation de secteurs à l'intérieur desquels les programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficieront d'une majoration du volume constructible en application de l'article L127-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : D'adopter le cadre d'actions suivant afin de mobiliser le bâti existant pour la réalisation de logements locatifs sociaux :

- Lancement d'une étude sur le centre-ville afin d'identifier les bâtiments mobilisables pour le logement et analyser l'opportunité de conduire une opération programmée d'amélioration de l'habitat,
- Conduite d'actions de communication incitatives auprès des propriétaires privés de logements vacants ou dégradés,
- Accompagnement au montage de conventions avec l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, avec ou sans travaux, qui pourra être assuré par toute structure compétente, notamment des associations et des agences immobilières à vocation sociale géographiquement compétentes.

Etude sur la possibilité d'intégrer les logements communaux dans le parc de logements sociaux.

Vote

Pour : unanimité

CM 15-010 URBANISME – AFFAIRES FONCIERES – CESSION A LA COMMUNE D'UNE PARCELLE SITUEE CHEMIN DE SAINT MICHEL PAR GRAND DELTA HABITAT

La société GRAND DELTA HABITAT, propriétaire de la résidence locative des jardins a proposé à la Commune de lui céder gracieusement une petite parcelle lui appartenant située en bordure du chemin Saint Michel.

Ce terrain cadastré section AE n° 277 représente une superficie de 130 m². Celui-ci fait partie de la chaussée du chemin communal précité.

Compte tenu de cette situation particulière, les responsables de cet organisme ont estimé qu'il n'était pas judicieux de conserver ce bien.

Dans le passé, cette société a déjà cédé à la Commune un espace pour permettre l'extension des aires de stationnement du groupe scolaire des jardins ainsi que la surface nécessaire à l'aménagement d'un trottoir en bordure du chemin des Estourans.

Les frais liés à cette opération (notaire) seront pris en charge par la Commune.

Je vous propose de m'autoriser à signer les documents nécessaires à cette acquisition.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Accepte la cession gratuite à la commune de la parcelle appartenant à GRAND DELTA HABITAT située au droit de la résidence « Les Jardins » le long du chemin Saint Michel, cadastrée section AE n° 277, d'une superficie de 130 m²,

Article 2 : Accepte la prise en charge par la commune des frais de notaire,

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à l'urbanisme et aux affaires foncières à signer les documents nécessaires à cette acquisition.

Vote

Pour : unanimité

**CM 15-011 – PATRIMOINE – ADHESION DE LA COMMUNE
A L'ASSOCIATION DES ELUS DU PATRIMOINE DE VAUCLUSE**

Le Département de Vaucluse recèle un patrimoine important constitué de sites naturels ou industriels, de monuments, d'objets d'art présentant un caractère historique, culturel ou artistique indéniable. Ce patrimoine, réparti sur tout le territoire, se dégrade naturellement pour de multiples raisons.

Le contexte économique préoccupant que subissent actuellement les collectivités territoriales, assorti du désengagement sensible de l'Etat, rendent les projets de réhabilitation des biens culturels parfois difficiles à conduire à leur terme.

Toutefois, l'impact en termes d'attractivité et de dynamisme économique et touristique d'un patrimoine sauvegardé fait de la préservation et de la valorisation de celui-ci une nécessité fondamentale pour le rayonnement des communes.

Conscient de cet enjeu majeur pour l'avenir de leurs collectivités, un certain nombre d'élus a décidé de favoriser des actions de préservation et de mise en valeur de leur patrimoine sous toutes ses formes. Soucieux de leur responsabilité en termes de transmission, ces élus considèrent comme une priorité de se consacrer à la préservation des biens culturels dont ils ont la charge.

A cet effet, ils ont souhaité créer l'association des Elus au patrimoine de Vaucluse (AEPV). Cette nouvelle structure permettra de constituer un réseau de professionnels, d'experts, de conseillers et de personnes ressources dans le domaine de la restauration patrimoniale, de la recherche de financements et de l'expertise de projets.

Cette association a également pour objet d'aider à défendre, à sauvegarder et valoriser le patrimoine Vauclusien dans un esprit de service public.

Cette nouvelle structure propose :

- Une coordination des élus des communes du département de Vaucluse et des responsables d'associations patrimoniales qui agissent à l'échelle communale ou intercommunale. Ceci doit permettre de leur faire prendre conscience de la nécessité de protéger et valoriser le patrimoine de leur commune : mobilier, immobilier, naturel, matériel et immatériel qu'il soit ou non inscrit ou classé,
- La constitution d'un réseau de professionnels, d'experts, de conseillers et de personnes ressources dans le domaine de la protection et de la valorisation patrimoniale, de la recherche de financements, de l'expertise de projets,
- La création d'outils de soutien, d'aide et de conseils dans les démarches de connaissance et de protection du patrimoine des communes, des intercommunalités et associations patrimoniales adhérentes.

Cette assistance concerne aussi bien des actions :

- De diagnostic, de recensement, de sauvegarde et de valorisation du patrimoine,
- De formation, d'information et de communication sur le patrimoine,
- D'aide à la recherche de financements (subventions, mécénat, etc.),
- De partenariat et d'échange de bonnes pratiques dans le but de sauvegarder et de valoriser les richesses.

L'association des Maires du Vaucluse, consciente de l'intérêt d'une telle structure, a accepté de parrainer l'AEPV et de fixer son siège social dans ses locaux en Avignon.

Les tarifs d'adhésion pour l'année 2015 varient de 50 € minimum pour les communes de moins de 1 000 habitants à 2 000 € minimum pour la Région. Pour ce qui concerne la strate dans laquelle s'inscrit la commune du THOR, ce montant est fixé à 250 € minimum.

Il est proposé que la commune adhère à cette association.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Approuve l'adhésion de la Commune du THOR à l'association des Elus au Patrimoine de Vaucluse AEPV,

Article 2 : Autorise le versement de la cotisation annuelle 2015 pour un montant de 250 euros qui sera prélevé sur le chapitre 011 « charges à caractère général », article 6281 « concours divers ».

Vote

Pour : unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

PROJET